

ETAT D'URGENCE

VIVRE DANS L'ETAT D'URGENCE AU QUOTIDIEN

... ÇA FAIT QUOI ?

Certain.e.s ont l'impression d'être un peu loin des conséquences de l'état d'urgence, dans le Finistère. C'est vrai que, de ce qu'on en entend, l'état d'urgence ne touche que des personnes proches ou ayant été proches d'une pratique (quelconque) de l'Islam, ou des étrangers, ou des militants ou ex-militants, ou des personnes liées à la petite ou moyenne délinquance, ou d'autres.

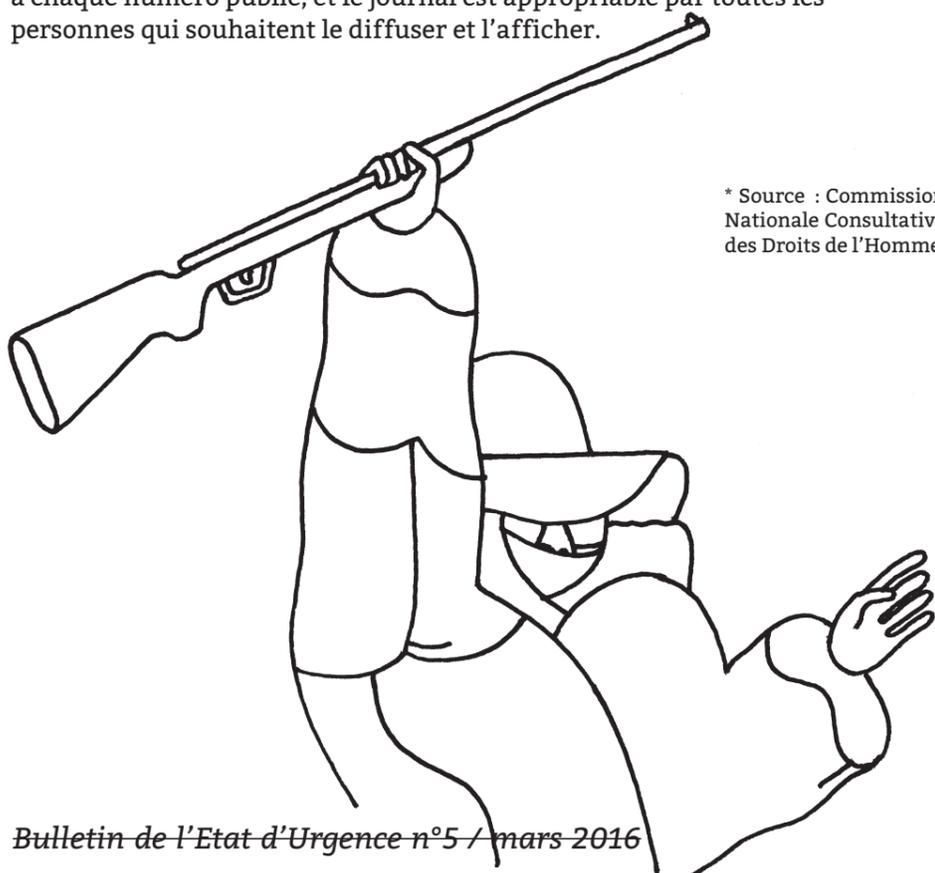
Bref, pas ceux qui sont blancs, non-musulmans, politiquement peu actifs et sans activité illégale. Ou alors, si, mais alors c'était des erreurs et c'était pas de bol, comme cette personne qui s'est fait casser 4 dents ou cet enfant blessé au visage et au cou, lors de perquisitions qui se trompaient de portes. Ou aussi, bon, il y a aussi ces personnes qui se font virer parce qu'ils sont soupçonnés de se radicaliser, mais c'est quand même très rare, ce qui fait que, dans l'ensemble, malgré les chiffres, on voit pas trop les effets concrets, pourrait-on dire.

L'autre cadre d'action de l'état d'urgence, le cadre du droit, touche à la répartition des pouvoirs, à certains droits des polices, des préfetures et du Ministère de l'Intérieur, mais tout ça, on le perçoit de loin, c'est surtout du potentiel. Et puis, la surveillance accrue, les présences policières et militaires en ville, on les perçoit pas tellement, ici. Il suffirait de peu pour y être ramené, certes. D'avoir envie de participer à des manifestations qui se retrouvent interdites, des mouvements qui sont sapés (COP21, manifestation antifasciste à Pontivy, mouvements sociaux). **Mais pour autant qu'on a envie de se tenir tranquille, à jamais tranquille, où est le problème ?**

Bref, l'état d'urgence, au quotidien, ça fait vivre un peu plus clairement qu'avant dans un régime dans lequel les polices ont beaucoup de marges de manœuvre et en usent à tort et à travers en malmenant, blessant et parfois tuant, un régime dans lequel des droits fondamentaux ne sont pas respectés, dans lequel un certain nombre de personnes et un certain nombre de groupes de personnes sont arbitrairement frappés ou discriminés par les institutions de l'État – ce qui, quand on parle d'autres pays, est si couramment recouvert par les termes « état policier, liberticide, de non-droit », « persécution raciste, xénophobe, religieuse et politique ». En fait, un peu comme le sort réservé aux migrants, ou les violences policières :

L'état d'urgence, ça se vit très bien, pour qui peut encore et toujours s'accommoder du pire.

C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il a paru intéressant pour certains groupes, en Bretagne, d'éditer un journal mural itinérant, représentant nos sensibilités politiques et nos ressentis individuels et collectifs face à nos vies dans l'état d'urgence. Ainsi, les comités de rédaction changent à chaque numéro publié, et le journal est appropriable par toutes les personnes qui souhaitent le diffuser et l'afficher.



* Source : Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.

AGENDA

Guingamp, Rostrenen, Douarnenez, Morlaix:
Tables de presse les jours de marché, tant que possible

Manifestations contre la loi Travail, le mercredi 9 mars prochain à :

Quimper (Place de la Résistance - 14h), Brest (Place de la Liberté - 12h),
Châteaulin (Place de la mairie - 14h), Quimperlé (Place Saint-Michel - 10h),
Lorient (Place de la mairie - 14h), Guingamp (Sous-préfecture - 18h)
Lannion (IUT - 11h, La poste - 14h) Nouméa (place du marché, 10h)

FIN DE PREMIÈRE PROLONGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE

Depuis la déclaration de l'état d'urgence du 14 novembre 2015 et jusqu'au 26 février 2016, ont été ordonnées :

3397 perquisitions et 400 assignations à résidence

297 en vigueur au 26 février, moins d'une centaine renouvelées ensuite

10 fermetures de mosquées

Une dizaine d'interdictions de manifester

2 mesures visant à gêner la mobilité de migrants

1 couvre-feu le temps d'un week-end

Dans un quartier de Sens, dans l'Yonne

BILAN CHIFFRÉ

Pour mieux saisir ce qu'incarnent ces chiffres, nous vous conseillons les observatoires de l'état d'urgence recensés sur le blog : etablidurgence.wordpress.com

Ceci, en sachant que :

Un nombre important de perquisitions ont été réalisées au domicile de personnes déjà assignées à résidence – mesure d'une efficacité douteuse.

Les perquisitions sont souvent réalisées pour faire avancer des enquêtes qui piétinent et qui n'ont rien à voir avec un quelconque « terrorisme ».

Suite aux perquisitions, seules 28 infractions en lien avec le terrorisme ont été constatées, 5 d'entre elles ont donné lieu à la saisine du parquet antiterroriste. Les 23 dernières relèvent du délit d'apologie ou de provocation à des actes de terrorisme. Des perquisitions dans le cadre de l'état d'urgence ont été réalisées à l'égard de Roms sans papiers ou de migrants.

Sur les 571 procédures judiciaires engagées à la suite de la déclaration de l'état d'urgence, 202 concernent des infractions relatives à la législation sur les stupéfiants et 210 des infractions à la législation sur les armes (sur les 587 armes saisies, 200 appartenaient au même collectionneur).

Sur plus d'une centaine de recours pour des assignations à résidence, 13 ont été suspendues par le juge administratif, 2 annulées « sur le fond », 59 ont été abrogées « spontanément » par le ministère. Une trentaine d'abrogations sont intervenues quelques jours, voire quelques heures avant le jugement des recours. La faiblesse initiale du nombre de recours s'explique très vraisemblablement par la défiance ou le manque de connaissances vis-à-vis de la justice.

Lorsqu'elles n'interdisent pas une manifestation ou un rassemblement, certaines préfetures ne les autorisent que très tardivement, ce qui a pour conséquence d'entraver considérablement l'organisation de la mobilisation. De plus, des responsables syndicaux locaux ont subi des pressions pour mettre fin à des conflits et actions collectives.

Les musulman.e.s ayant une pratique rigoriste et non-violente de l'islam – ce qui n'a rien à voir avec des visées « terroristes » – sont largement concerné.e.s par les mesures de l'état d'urgence.

Le ministre de l'intérieur et son ancien directeur des libertés publiques sont accusés de détention arbitraire par cinq personnes, assignées à résidence sur la base de « notes blanches ».

LOIS EN PRÉPARATION : UN PETIT CRU DE 1984 ?

Un certain nombre de lois sont actuellement concoctées, toutes costumées en « garanties du maintien de l'ordre nécessaire à la préservation de la sécurité de l'État ».

Le gouvernement suit une ligne politique qui se rapproche des grands autoritarismes, va vers une exploitation des travailleurs accrue et la stigmatisation des indésirables (étrangers, réfractaires aux belles valeurs de la république française, pauvres, marginaux...). Avec ces lois, il sera encore plus facile de gérer *sans s'encombrer de scrupules* les populations « dangereuses », celles affrontant le pouvoir (blanc) du patronat et de l'État. **Cet arsenal législatif ne va pas tarder à nous tomber sur la gueule, donc autant savoir à quelle sauce on va être mangé.e.s (ou pas)!**

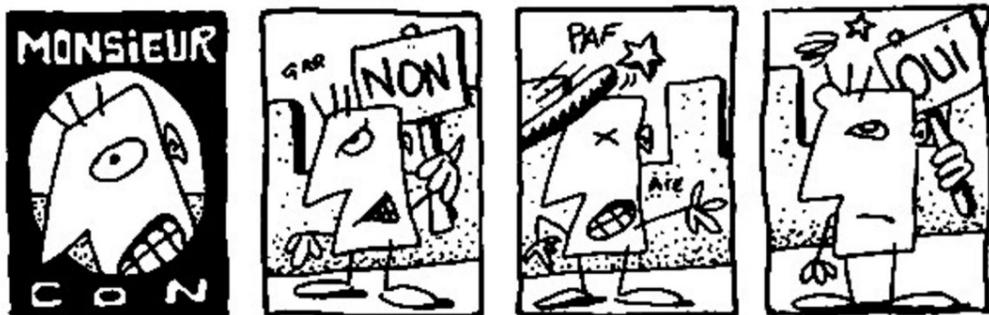
Les différentes lois à l'étude sont: des lois sécuritaires produites dans le cadre de l'état d'urgence, la loi sur les transports en commun, la loi sur les droits des étrangers, et la loi El Khomri mettant encore plus à mal le droit du travail. Ne sont pas abordées dans cet article les deux derniers textes, moins spécifiquement sécuritaires.

Loi constitutionnelle « de protection de la nation »

Il s'agit de modifier la Constitution, en y insérant ou en y modifiant des articles. Le texte entérine le fait que l'État peut décréter l'état d'urgence « en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » et « en cas d'événements présentant [...] le caractère de calamité publique »; la constitution, qui sert normalement de garde-fou aux dérives liberticides ou autoritaires potentielles, facilite ainsi la mise en place de l'état d'urgence, liberticide et autoritaire par excellence, et ce avec des justifications de contexte très floues.

Les nouvelles joyusetés de cette loi : le contrôle d'identité sans nécessité de justifier de circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public; serait possible la fouille des véhicules ; la retenue administrative, sans autorisation préalable, de la personne présente dans un lieu où est menée une perquisition administrative; mais aussi la fameuse déchéance de nationalité, pour les personnes nées françaises qui ont une deuxième nationalité, lorsqu'elles ont été condamnées « pour un crime constituant une atteinte grave à la vie de la Nation » – là encore, le concept de « vie de la nation » est un mystère. La saisie de données informatiques pendant une perquisition décidée sous le régime de l'état d'urgence, initialement prévue dans le texte, a été déclarée contraire à la constitution par le conseil constitutionnel. *

* Le texte passera au sénat les 16, 17 et 22 mars prochains.



Loi « tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste »

Ce projet de loi comprend (entre autres): la création d'un délit de consultation de sites internet faisant la publicité d'actes de terrorisme (puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende; ne sont pas concernées les journalistes, les personnes réalisant une recherche scientifique ou celles cherchant à collecter des preuves pour les présenter à la justice); le fait d'extraire ou de transmettre les données de ces sites est également un délit ; création de délit de « séjour intentionnel à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ». Pour les mineur.e.s impliquées dans une procédure antiterroriste, la durée de la détention provisoire est allongée à 2 ans.

ETAT D'URGENCE



Loi « police et sécurité »

C'est la loi « renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale », gros pavé législatif du lot de ces lois sécuritaires, avec lequel le gouvernement entend réformer en profondeur le système pénal actuel en intégrant notamment des dispositions jusqu'ici cantonnées à l'état d'urgence.

Au menu (entre autres): **policiers et gendarmes pourraient utiliser leurs armes en-dehors du cadre de la légitime défense** (même s'ils ne sont pas directement menacés, ils auraient le droit de tirer, soit pour mettre hors d'état de nuire une personne qui vient de commettre un ou plusieurs homicides volontaires, soit parce qu'ils estiment qu'il y a des raisons sérieuses que le suspect récidive); **après la vérification d'identité, les flics pourraient retenir une personne 4h**, s'ils ont des raisons sérieuses de penser que cette personne a un lien avec des activités terroristes, même s'ils ont déjà l'identité de la personne; les matons seraient intégrés dans les services de renseignement, et pourraient ainsi utiliser micros et caméras dans la prison; lors de contrôles d'identité décidés par le procureur pourrait avoir lieu la fouille des bagages ; **perquisitions de nuit des lieux d'habitation autorisées dans le cadre d'enquêtes préliminaires** (sans autorisation judiciaire) ; pose de micros au domicile, surveillance électronique étendue (grâce aux Imsi-catcher) sans autorisation judiciaire.

** La loi est étudiée à l'assemblée à partir du 1er mars.

Pour les personnes qui reviennent de zones de combat ou veulent s'y rendre, diverses mesures administratives sont prévues, parmi lesquelles l'assignation à résidence, l'interdiction d'être en relation avec certaines personnes, ne pas sortir d'un périmètre défini, fournir ses identifiants électroniques... Pour éviter toutes ou une partie de ces mesures administratives, les personnes devront se soumettre à une sorte de stage de citoyenneté. **

Loi pour les transports en commun

C'est la loi « relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes » dans les transports en commun.

Ce projet comprend le renforcement et la création de mesures répressives associées à des peines lourdes. **On encourt entre 2 mois et 6 mois de prison associés à plusieurs milliers d'euros d'amende pour: 5 verbalisations non payées, « vente à la sauvette » dans les couloirs du métro, signalement de contrôleurs, fuite lors du contrôle des billets ou fausse adresse.**

Un nouveau délit est créé: si on n'a pas de billet et qu'on ne peut pas justifier de notre identité, on encourt une amende pour « délit de soustraction à relevé d'identité ». On peut être retenu.e par la police pendant 4 heures pour une vérification d'identité. 45 000 € d'amende et 6 mois de prison pour le fait de s'organiser collectivement pour régler les amendes...

Cette loi est un bel exemple d'amalgame, où on se sert de la lutte anti-terroriste pour faire passer des mesures répressives envers les plus pauvres, de surveillance et de contrôle, dans un cadre quotidien « métro-boulot-dodo ». ***

*** La loi passe au sénat le 2 mars, et sera ensuite représentée à l'assemblée.

ETAT D'URGENCE

UNE MANIF SOUS L'ÉTAT D'URGENCE : LE CARNAVAL DE RENNES

Malgré les déclarations au lendemain du carnaval précisant que « pas un carnavalier n'a été blessé » les nombreux témoignages recueillis à la suite de la manif font mentir le préfet concernant les violences perpétrées par les agents de police présents ce jour-là.

Des témoignage parmi d'autres:

« Un CRS qui me tenait en joue [...] J'ai ouvert les bras et les mains en signe d'apaisement en me tournant face à l'homme. L'impact a eu lieu [...] alors que je tournais le dos au tireur en m'enfuyant. Le projectile m'a atteint violemment aux fesses en dégageant sa fumée irritante. »

Pour compléter le spectacle du maintien de l'ordre s'ajoute la mise en scène de la justice à travers les procès. Cinq personnes interpellées, deux mois ferme pour deux d'entre elles pour rébellion et sept mois ferme pour la troisième déjà sous le coup d'un sursis et suspectée d'avoir jeté une poubelle sur les flics.

Dans ce cas précis de répression des luttes sociales, acharnement policier, justice expéditive et exemplaire semblent être la norme, ce qui n'empêche pas les policiers d'invoquer l'état d'urgence pour augmenter leurs pouvoirs à ces moments-là.

Pour autant, pour qui souhaite manifester, des situations similaires à celle du 6 février sont à prévoir, ce qui nous amène à nous (re)poser un certain nombre de questions:

Comment pouvons-nous nous organiser nous-même au sein de ces événements pour assurer au mieux notre sécurité et celle des autres participant.e.s, et ce quelles que soient les formes d'action adoptées au sein de la manif et le niveau de violence de la police ? Comment consolider et partager des pratiques courantes en manifestation, comment mieux assurer le soutien émotionnel pendant et après la manifestation, comment transmettre des savoir-faire de manifestation, etc. ?

En somme comment rendre effectif le slogan NO TAV :
« on part ensemble, on revient ensemble » ?

« [suivie], je reçois un (des?) coup(s) dans le dos. Puis les coups pleuvent. Toujours par-derrière, mais sur les cuisses cette fois. [...] Je sens juste les coups acharnés qui continuent encore et encore. »

Petit rappel : l'état d'urgence, ça signifie quoi dans la loi ?

C'est notamment une restriction de la liberté d'aller et venir : assignations à résidence, couvre-feu, instauration de zones où le séjour est réglementé, interdiction de séjour à toute personne cherchant à entraver l'action des pouvoirs publics, interdiction de se réunir même dans un lieu privé. L'état d'urgence facilite aussi le blocage de sites internet et permet les perquisitions de jour comme de nuit, le tout sans enquête judiciaire, par seule décision des préfets ou du ministre de l'intérieur. Les policiers peuvent porter leur arme hors de leurs heures de service.

C'est le règne du soupçon qui prime : les personnes assignées à résidence et/ou dont le domicile est perquisitionné le sont sur la foi des « notes blanches » fournies par les services de renseignement.

« La banderole est visée [par des flashballs], à hauteur de visage. Un jeune homme est touché au thorax, dans la poche de sa chemise, son téléphone mobile est explosé. »

LES NOTES BLANCHES... QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les notes blanches produites par les services de renseignement sont sans indication de l'origine ni du service, ni du fonctionnaire qui les a rédigées.

Elles sont actuellement utilisées pour justifier une perquisition ou une assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence. Les informations présentes dans ces notes ne sont pas vérifiées – elles ne font pas l'objet d'une enquête.

Ainsi, des personnes sont perquisitionnées ou assignées à résidence sur dénonciation infondée d'un employeur qui veut casser un (ex-) employé, d'un voisin haineux, d'un ex-mari jaloux... Ces « notes blanches » étaient censées ne plus exister depuis 2002.

Pour faire l'objet d'une mesure de perquisition ou d'assignation, il suffit qu'un préfet ait des raisons sérieuses de penser qu'on constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public... Cette menace est évaluée en fonction du réseau de connaissances de la personne, de sa religion, de sa participation hypothétique ou avérée à des actions politiques. En cas de recours pour une assignation à résidence, les juges administratifs ne prennent généralement pas le risque de la lever, même si les informations présentes dans les notes blanches sont, de leur propre avis, douteuses.

LE JEU DES 7 DIFFERENCES: SAURAS-TU LES TROUVER ?

Avant l'état d'urgence:



Pendant l'état d'urgence:



Solution : « Non, non rien a changé, tout tout va continuer, héhé. »